

Message reçu le 27 septembre 2019 à 7:09

Message:

Bonjour

Les Pdf mis en ligne par la société intervent sont protégés. L'impression en format Pdf est impossible.

Pour le projet du parc Eolien de la chaussée Brunehaut, dont 2 Eoliennes sont situées sur la commune de Blessy, les fichiers mis en lignes par la Société sont eux imprimables sans difficultés.

Cordialement.

Message reçu le 25 octobre 2019 à 8:36

Message:

DOSSIER REALISE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN par la société SEPE Gentiane SAS

L'analyse et les remarques sur cette étude sont portées par l'Association ASSEZ

Siège social : 154 rue d'Herbelles 62129 Delettes

Président Monsieur Joël Leroy 154 Rue d'Herbelles 62129 Delettes

Nous nous attacherons ci-dessous à :

- 1. Présenter notre Association et ainsi notre intérêt à agir.*
- 2. Informer sur la notion d'encerclement subie par les habitants des communes de la Haute Lys, dont Delettes siège de l'association ASSEZ*

1. Déclaration de l'Association ASSEZ.

Association « ASSEZ »

Statuts modifiés

Article 1 : Déclaration

Il est fondé entre les personnes et les groupements qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, pris pour son exécution, sous la dénomination « ASSEZ ».

Article 2 : Buts

Cette association indépendante a pour but de :

- Défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du Département PAS DE CALAIS, du territoire des la Communautés de Communes de la Morinie et du Canton de Fauquembergues, et plus particulièrement des Communes de Delettes, Enguinegatte et Erny saint Julien.

- Défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire des Communautés de communes de la Morinie et du Canton de Fauquembergues et des Communes de Delettes, Enguinegatte et Erny saint Julien contre tous actes, documents et décisions intervenant en matière administrative, en matière d'urbanisme, d'environnement et immobilière ;

- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action, et de former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement du département du PAS DE CALAIS
- Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, ainsi que les intérêts naturels, économiques, historiques et sociaux ;
- Lutter, notamment par toutes actions en Justice, contre les projets et installations des parc éoliens dans le département du PAS DE CALAIS, et particulièrement dans le périmètre des Communautés de communes de la Morinie et du Canton de Fauquembergues, projets qui sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, et avec la santé et la sécurité des habitants ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publiques ;
- Prémunir la dégradation des ressources naturelles ;
- Défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur ;
- Favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'Homme et respectueux des sites naturels et répertoriés.
- Aider financièrement et matériellement les actions individuelles et collectives engagées selon les buts précédents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 154 rue d'Herbelles à Delettes, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : La composition

L'association se compose de : Membres actifs ou adhérents

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Adhérents/Cotisations

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.

Article 8 : Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;*
- 2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;*
- 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

Article 11 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à article 2) y compris, si nécessaires, la capacité d'ester en justice.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association. Il est composé de 3 membres actifs élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par la motivation personnelle ou par le tirage au sort. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Pouvoirs et délégations

Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du bureau d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias les administrations. Le président et les membres du bureau sont mandatés, notamment, au nom de l'association, pour mettre en œuvre tous les recours de justice, administrative, civile et pénale nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Le président a la capacité juridique nécessaire pour représenter pleinement la présente association, ainsi que la capacité d'ester en justice au nom de l'association.

Article 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Huit jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association.

*Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres sortants du conseil.*

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15.

Article 17 : Règlement intérieur

*Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.*

Article 18 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 19 : Dissolution et Modification des Statuts

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 et 16.

*Fait à Delettes,
Le 21/11/2014*

Le Président Le Secrétaire

Joël Leroy Gilles Watelle

Ainsi va notre intérêt à agir.

2. Notion d'encerclement

Nous amenons à votre attention l'effet d'encerclement qui ne manquerait pas de s'aggraver pour les habitants des contreforts de la vallée de la Lys et de l'Aa.

Les parcs éoliens du canton de Fruges, de l'ex canton de Fauquembergues et dans une moindre mesure celui de Lumbres (Remilly) contribuent d'ores et déjà à un encerclement à 270° pour les habitants de communes rurales (Delettes en est l'exemple parfait)

L'implantation de ce parc en complément des projets d'Helfaut (avis favorable du CE) et de Pihem (recours en cours) contribuerait à augmenter cet effet d'encerclement et à le rendre ainsi total.

Rappelons encore la densification des parcs existants actuellement (plusieurs constructions en cours et permis délivrés sur le désormais canton de Fruges.

Ci-dessous un récapitulatif de l'existant : toutes ces machines sont visibles depuis certaines habitations de la commune de Delettes

Les éoliennes (repartition)

- La Chapelle St Anne (4 machines) situé sur la commune de Fruges*
- Les Hérons (4 machines) situé sur la commune de Fruges*
- Fond Gérome (4 machines) situé sur la commune de Fruges*
- Les Trentes (5 machines) situé sur la commune de Fruges*
- Les Combles (4 machines) situé sur la commune de Fruges*
- Fond des Saules (5 machines) situé sur la commune de Coupelle-Vieille*
- Mont Félix (5 machines) situé sur la commune de Coupelle-Vieille*

- *Le Bois Sapin (5 machines) situé sur la commune de Verchin*
- *Mont d'Hézecques (4 machines) situé sur la commune d'Hézecques*
- *41 éoliennes du l'ex canton de Fauquembergues*
- *4 éoliennes de Remilly*
- *3 éoliennes de Rely*

Alors et en conclusion, de grâce, laissez-nous au moins un angle de respiration en émettant un avis défavorable à ce projet ! Merci
Fait à Delettes le 24/10/2019
Le président. Joël Leroy

Message reçu le 25 octobre 2019 à 13:59

Message:

*DOSSIER REALISE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE
 EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
 PAR LA SOCIETEINTERVENT – BLESSY
 ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT*

L'auteur de cette analyse, Philippe QUESTE, est Attaché de Conservation du Patrimoine, guide conférencier national, Vice-Président de l'Association Nationale des Animateurs de l'Architecture et du Patrimoine, membre de la Commission Départementale d'histoire et d'Archéologie, de la Société des Antiquaires de la Morinie, du Comité d'histoire du Haut-Pays. Il a été membre de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de 2012 à 2016. Il est l'auteur d'articles historiques, de l'ouvrage « Le château dans l'Audomarois médiéval » et coauteur de « Saint-Omer, Ville d'art et d'histoire, monuments, musées, promenade ».

L'étude n'a pas saisi la dimension historique européenne et internationale de ce territoire et de ses patrimoines, ni sa qualité de vie.
Le projet Interventpar la taille des machineset par le lieu choisi sur le piémont des collines d'Artois formant belvédère au-dessus de la plaine flamande et de ses nombreux sites patrimoniaux tant naturels que culturel et d'ampleur nationale, européenne et mondiale, aurait l'un des impacts les plus importants sur son environnement, de tous les projets éoliens menés jusqu'ici dans le Département. Ce serait une véritable catastrophe pour l'Audomarois et son image tant ses sites et paysages majeurs seraient balafrés par cette installation industrielle hors d'échelle par rapport à tout ce qui peut exister sur son territoire.

UN TERRITOIRE QUI PARTICIPE DE LA GRANDE HISTOIRE

Le projet d'implantation de ces éoliennes industrielles se situe juste à la limite du Pays d'art et d'histoire de Saint-Omer et de la CAPSO. Les 34 communes labellisées Pays d'Art et d'Histoire en 2014, bénéficie d'un paysage remarquable d'interface, à la jonction des collines d'Artois, de la plaine flamande et de la plaine maritime. Plusieurs entités paysagères contrastées, qui sont autant d'ambiances sensibles, cohabitent sur un espace relativement restreint. Ainsi autour de Saint-Omer; le paysage est organisé autour du marais de Saint-Omer en covisibilité avec les paysages qui l'entourent. Le nom de balcon des Flandres est souvent attribué à ce territoire pour indiquer qu'en Morinie, depuis les premiers ressauts des collines d'Artois, s'ouvrent de remarquables vues sur Aire-sur-la-Lys et sur toute la Flandre et ses Monts (Mont Cassel, Mont des Cats...). De la même manière les coteaux situés au nord-ouest de Saint-Omer permettent de décou vrir le marais

audomarois, la Flandre mais aussi la plaine maritime flamande jusqu'à la Mer du Nord. C'est aussi un paysage historique tout à fait remarquable et unique en région Nord-Pas-de-Calais (trois villes historiques sur 20km et leurs liaisons), qui n'a pas subi de dégradations notoires liées à l'industrialisation ou aux conflits mondiaux. Plusieurs sites historiques marquent le territoire, notamment Théroouanne, dont l'intérêt historique n'est plus à démontrer. Capitale de la tribu gauloise des Morins, peuple de guerriers célèbres et redoutables qu'évoquent César ou Strabon. Ce fut ensuite une importante cité gallo-romaine, plus étendue que Reims, assise sur un carrefour de voies antiques en étoile vers Boulogne, Cassel, Arras, Brimeux... Devenue, le siège d'un des plus vastes évêchés de France, elle sera détruite par Charles-Quint en 1553. Ce qui en fait l'un des très rares phénomènes de « ville morte » en Europe, à l'instar de Pompéï. L'existence de la cité passée est perceptible dans le paysage et l'archéologie. Ainsi le contour des remparts de l'ancienne ville est visible par la présence de l'ancien fossé et d'un rideau d'arbres. Les points hauts qui l'entourent sont aussi les plus anciens points de peuplement : le Mont Saint-Martin à Clarques et le mont d'Helfaut qui sont en covisibilité. L'église d'Helfaut, isolée sur la colline, rappelle cette implantation précoce du christianisme sur le territoire. Elle a servi de point de repère sur l'axe historique Théroouanne/Saint-Omer qui est aussi la matrice du territoire actuel. C'est à partir de cet axe qu'ont été dessinés les grands territoires historiques : de l'évêché des Morins, en passant par le grand baillage de Saint-Omer jusqu'à l'arrondissement de Saint-Omer.

Ce paysage historique est rattaché en permanence à l'histoire nationale et européenne depuis la Préhistoire avec l'exceptionnel site archéologique d'Hallines jusqu'à la Seconde Guerre mondiale avec la Coupole et le bunker d'Eperlecques en passant par les Morins luttant contre César, Omer nommé par Dagobert, le dernier roi Mérovingien enfermé par Pépin à Saint-Bertin, les proches des empereurs carolingiens nommés abbés de Saint-Bertin, le rayonnement commercial, politique, culturel de Saint-Omer et Théroouanne au Moyen Age, l'enjeu stratégique européen de ce secteur aux 16e et 17e siècles, son rayonnement international dans l'enseignement du 16e au 18e siècle. Ainsi Théroouanne est le champ de bataille de l'Europe au 16e siècle. Sur ses hauteurs se trouvent les vastes campements d'assiégeants, les réseaux de tranchées creusées pour éviter la sortie des assiégés. Sur le plateau entre Delettes et Enguinegatte se déroulèrent les batailles de Guinegatte, la trêve de Bomy... Cette grande histoire est toujours lisible dans le paysage actuel : la reconstruction de Clarques autour d'un communal, ce vaste espace vert si caractéristique au centre de la commune, l'édification de clochers-refuges tout autour de Théroouanne et visibles en réseau aux alentours.

Le territoire est traversé par plusieurs chemins remarquables, aujourd'hui transformés en partie en routes départementales :

- la D341, qui reprend le tracé de la chaussée Brunehaut, voie romaine d'Arras à Théroouanne, où elle traverse la vieille ville avec son site archéologique ;
- la D192, qui est l'ancienne Leulène, une voie gauloise conduisant via Sangatte vers l'Angleterre (de « Leu-lane », voie des loups). Reprise dès le haut-Moyen Age sous le nom de via francigena, c'était une voie de pèlerinage vers Rome. Elle fait donc partie des plus anciens axes européens.
- La D190 à l'est de Théroouanne, qui est une ancienne voie romaine menant jusqu'à Cassel.

Installés sur le premier ressaut des collines d'Artois, ces chemins constituent un promontoire sur le paysage de la Flandre, duquel il est possible d'apercevoir Aire-sur-la-Lys, son beffroi au patrimoine mondial, les Monts de la Flandre et le plateau des Bruyères.

Les qualités et les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales de ce territoire ont été reconnues à plusieurs reprises : NATURA 2000, Réserves Naturelles, label RAMSAR pour le marais, patrimoine mondial UNESCO pour le beffroi d'Aire et le bassin minier, désignation Man and Biosphère de l'Unesco pour 26 communes de l'agglomération de Saint-Omer et enfin du label Pays d'art et d'histoire pour 34 communes. Plusieurs actions ont été entreprises la Communauté d'agglomération de Saint-Omer pour renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et mettre en valeur son patrimoine naturel, historique et paysager. Théroouanne fait l'objet d'un Projet Collectif de Recherches qui réunit des universitaires européens et les principaux acteurs de l'archéologie sur la ville antique et médiévale autour de thématiques larges permettant de faire évoluer la

connaissance du site. Celle-ci est restituée auprès du grand public au travers d'un centre d'interprétation ouvert en juillet et de parcours extérieurs où le paysage joue un rôle prépondérant dans la lecture de cette histoire. Dans l'agglomération de Saint-Omer, un site patrimonial remarquable a été créé par arrêté préfectoral du 28/06/2016 et trois équipements de valorisation du patrimoine sont en projet (le Centre d'Interprétation de l'architecture et du patrimoine à Saint-Omer et l'ascenseur à bateaux et le pôle verrier à Arques). Des circuits pédestres et VTT, en cours de réalisation, permettront également de partager les richesses de ce patrimoine paysager et historique. La ville d'Aire/Lys a investi des millions d'euros dans la restauration de ses monuments (baillage, beffroi, collégiale...). Toutes ces actions visent notamment à développer le tourisme dans sur le territoire (1300 emplois aujourd'hui). Une majorité des communes a entrepris ou va entreprendre des travaux de restauration de son patrimoine. La Communauté d'Agglomération a réalisé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui est un PLUi patrimonial tant la protection du patrimoine et des paysages y a été prise en compte. L'arrivée d'un champ d'éoliennes industrielles de 150m de haut juste à la limite du Pays d'art et d'histoire, qui vise à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine et des paysages, et visible depuis ses principaux sites remarquables constitue donc un préjudice indéniable.

LE PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO N'EST PAS PRIS EN COMPTE

Comme l'indique la réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire à la question d'un sénateur (Question écrite n° 05318 de M. Yves Détraigne (Marne - UC)) publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018 - page 5681, à propos de la préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité :

- La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien avec un projet de grand équipement doit être démontrée.
- il s'agit de développer, dans le cadre réglementaire des études d'impact une partie spécifique traitant des effets du projet sur le patrimoine mondial, permettant d'évaluer précisément si le projet va porter atteinte, ou non, à la valeur universelle exceptionnelle du bien ; en second lieu, pour les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle potentiellement sensible à l'impact paysager des éoliennes, la définition d'une aire d'influence paysagère autour du bien, destinée à territorialiser la sensibilité paysagère depuis et vers le bien.

L'étude d'impact menée par Intervent, après avoir décrit à partir de la page 153 les différents patrimoines indique en pages 162-163 qu'il existe un certain nombre de points de sensibilité parmi lesquels le beffroi d'Aire/Lys site classé UNESCO et conclue page 163 par « Tous ces points seront traités méthodiquement dans la partie impact ». C'est-à-dire en partie 8 de l'étude d'impact.

Or dans la partie 8 « mesures pour éviter, réduire ou compenser l'impact du projet », la sous partie 8.4 « Patrimoine et paysages » ne traite pas du patrimoine bâti et du beffroi d'Aire/Lys (UNESCO). D'autant que ce monument se trouve dans l'aire d'étude rapprochée du projet et que son implantation envisagée dans le piémont des collines d'Artois face à la Flandre surplombe le beffroi et en masquerait inévitablement la vue depuis les axes historique (la D341, voie romaine) et touristique (GR145).

La compatibilité de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du beffroi avec ce projet de grand équipement n'est absolument pas démontrée.

Le positionnement du projet dans le piémont et à proximité du beffroi (situé dans l'aire d'étude rapprochée) impacte aussi fortement la vue depuis le beffroi vers l'Artois. Cette vue qui porte un sens historique fort, car elle permettait la surveillance du pays d'Aire depuis le beffroi, constitue également l'un des attraits touristiques du beffroi.

Les recommandations du bilan du paysage éolien du Pas-de-Calais réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la DDTM en novembre 2012, indiquent :

- « éviter d'implanter des éoliennes dans l'axe d'une perspective patrimoniale. » p46
- « éviter de positionner les éoliennes en surplomb dans l'axe des grandes perspectives urbaines et

à trop forte proximité des habitations. » p44

- « Disposer les éoliennes le plus en retrait possible des lignes de crêtes des vallées. » p44

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres réalisé en 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer indique page 63 la démarche à suivre concernant « l'évaluation des enjeux spécifiques au Patrimoine Mondial ». Il apparaît clairement que l'étude d'impact n'a pas pris en compte cet aspect pourtant important étant donné que dans le périmètre d'étude rapproché du projet se situe deux biens UNESCO.

Extrait du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres réalisé en 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pages 63-69

4.11.3. Evaluation des enjeux spécifiques au Patrimoine Mondial

Cette partie permet de distinguer ce qui relève de la protection du paysage de la protection du patrimoine mondial.

Les biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial bénéficient de protections nationales qui visent à écarter tout risque d'atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ces biens.

C'est pourquoi, l'étude d'impact relative au patrimoine mondial aura principalement pour objectif d'évaluer l'impact du projet sur l'intégrité du bien, en précisant l'impact au regard de la Valeur Universelle Exceptionnelle telle que définie par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Pour un projet d'implantation d'éolienne située dans ou à proximité d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'étude d'impact devra porter sur le bien, la « zone tampon Unesco » et, lorsqu'elle a été définie, l'aire d'influence paysagère (AIP). L'intégrité du bien devra s'apprécier au sein de ces trois zones (bien, « zone tampon Unesco », AIP) en fonction de la typologie du bien.

Nota : Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées. Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle (cf. L612-1 du code du patrimoine).

4.11.3.1. Prise en compte de la V.U.E

L'Etat doit veiller à la préservation de la VUE d'un bien, de son authenticité, et de son intégrité.

Afin de prendre en compte la Valeur Universelle Exceptionnelle d'un bien, il s'agit, dans un premier temps de préciser les éléments essentiels des critères pour lesquels le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial afin de définir les principes de préservation de la VUE, notamment vis-à-vis de l'intégrité du bien.

La déclaration de Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) et le dossier de candidature seront communiqués aux porteurs de projets par les deux administrations centrales en charge de ces dossiers. Au niveau local, la DREAL, la DDT (ou DDTM), la DRAC, l'UDAP et le CAUE sont, à ce titre, les interlocuteurs privilégiés pour les études paysagères et patrimoniales.

Trois concepts d'intégrité peuvent être dégagés :

- l'intégrité de composition qui comprend le monument principal et ses annexes ;*
- l'intégrité visuelle ;*
- l'intégrité fonctionnelle qui concerne essentiellement les paysages culturels et les*

paysages urbains.

Selon la typologie du bien et de sa localisation, les conditions d'intégrité par rapport à l'implantation d'éoliennes, sont étudiées et analysées au sein des limites du site inscrit, de sa Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 66

zone tampon, voire de son aire d'influence paysagère. Cette aire d'influence paysagère peut aller dans certains cas au-delà de l'aire éloignée de l'étude d'impact.

4.11.3.2. Prise en compte du type de bien

Certains types de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être identifiés avec des conditions d'intégrité différentes, par rapport à l'implantation d'éoliennes :

- les paysages culturels : l'intégrité doit contenir les principaux éléments connexes, interdépendants et visuellement intégrés par exemple pour les paysages agricoles les champs de production ainsi que les systèmes d'irrigation ainsi que les pratiques sociales ;*
- les sites archéologiques: l'intégrité doit contenir les principaux éléments connexes, interdépendants et visuellement intégrés nécessaires qui apportent des informations importantes et essentielles à leur compréhension. Des prévisions pour de futures découvertes relatives à la VUE devraient être aussi reconnues ;*
- les villes historiques et paysages urbains : l'intégrité doit contenir les perspectives et les relations visuelles du centre ou paysage urbain avec les perceptions visuelles sortantes en direction du territoire environnant et rentrantes depuis le territoire d'approche.*
- les monuments : l'intégrité doit contenir tous les éléments nécessaires pour exprimer la VUE et les principales vues, depuis et vers le monument avec aucune concurrence visuelle.*
- les biens naturels inscrits sur des critères naturels (vii9) et (viii10) : L'intégrité du bien est maintenue si toutes les compositions paysagères et toutes les perspectives spécifiques définissant la VUE ne sont pas impactées.*

Ainsi, l'évaluation des enjeux relatifs au patrimoine mondial devra prendre en compte le type de bien et sa sensibilité par rapport à l'implantation d'un projet éolien.

4.11.4. Description du projet

L'implantation du projet vis-à-vis du bien devra être clairement précisée. La partie spécifique au patrimoine mondial présentera des cartographies précises faisant figurer le projet et le (ou les) bien(s) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial présents dans l'aire éloignée de l'étude d'impact.

Elle renverra également aux parties du dossier présentant le détail de l'implantation du projet éolien (coordonnées géographiques des principales composantes du projet, plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée, cartes générales à l'échelle du 1/25 000, etc.).

9 Critère (vii) : représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles

10 Critère (viii) : être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification.

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 67

4.11.5. Évaluation des impacts sur le Patrimoine Mondial

L'atteinte potentiellement portée par un projet éolien aux conditions d'intégrité devra être évaluée pour chacun des critères constitutifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, critères qui diffèrent selon la typologie du bien. Pour cela, une analyse systématique du

projet au regard de ces critères devra être fournie.

Selon la typologie du bien, il conviendra de vérifier si les conditions d'intégrité énumérées ci-dessus sont respectées.

Si ces conditions ne sont pas remplies et que le projet éolien porte atteinte à la VUE du bien, un abandon du projet devra être envisagé.

4.11.5.1. Identification des perceptions visuelles et d'ambiance entrantes

Comme évoqué précédemment, le travail d'analyse des points de vue entrantes (en direction du bien et depuis le territoire d'approche du bien) doit être entrepris seulement si l'analyse de la VUE a démontré que le bien présente des solidarités avec son cadre physique élargi, notamment visuelles et scéniques.

L'identification et la localisation des différents points de vue les plus emblématiques et significatifs pour apprécier la VUE du bien et le maintien de son intégrité, doit prendre en compte :

- les vues depuis des postes fixes et lors des déplacements sur le terrain ;*
- la durée et l'étendue (angle visuel) des visibilitées ;*
- la largeur, la profondeur et la possible répétition des perceptions ;*
- la signification de ces différentes perceptions vis-à-vis des objectifs de préservation de la VUE du bien précédemment identifiés.*

Il s'agira pour les points de vue statiques en direction du bien (belvédères et panoramas) de répertorier les points de vue remarquables en direction du bien et leur importance au regard de la compréhension de la VUE du bien.

En ce qui concerne les points de vue dynamique, il convient de recenser les belvédères ou panoramas, depuis notamment les itinéraires routiers, cyclistes et piétons ou leurs rives et approches immédiates (autoroutes, nationales, départementales, chemins communaux, forestiers, de randonnées, chemin de halage...) en prenant en compte leur fréquentation hors et en saison touristique, sans négliger les déplacements des habitants de la zone. Les porteurs de projet pourront s'appuyer sur les services de l'État en charge des patrimoines et des paysages.

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 68

4.11.5.2. Identification et caractérisation des vues sortantes

De même que pour les vues entrantes, il est nécessaire que l'analyse de la VUE démontre que l'identité du bien telle que définie par les critères de l'inscription traduit des interactions avec le cadre physique et paysager élargi.

Pour les vues sortantes, il conviendra d'identifier et de caractériser les perceptions visuelles depuis le bien suivant les axes de perception du projet éolien. On distinguera pour cela les points de vue depuis l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments et le taux de fréquentation des lieux depuis lesquels les points de vue ont été inventoriés.

Il conviendra d'évaluer et de hiérarchiser les vues en fonction de leur importance, au regard des différents critères suivants, dont la liste est non exhaustive :

- netteté des perceptions ;*
- valeur symbolique ;*
- signification ;*
- fréquentation ;*
- reconnaissance socio-culturelle du paysage et du bien ;*
- notions de distance ;*
- qualité des perceptions visuelles (paysagères, patrimoniales)*
- type de solidarité avec le bien (scénique, visuelle, sociale, historique, fonctionnelle...)*

On confrontera ce que sont les éléments essentiels de la VUE du bien aux différentes vues recensées, en prenant soin de vérifier à partir de quels emplacements ces éléments sont

exposés de façon la plus sensible, et en deca desquels le ressenti est moindre pour le projet étudié.

Pour chacun des points de vue les plus emblématiques, il conviendra de mettre en évidence les parties perceptibles de l'ensemble du parc et des éoliennes du projet étudié :

- *position des éoliennes vis-à-vis du bien :*
 - *distance angulaire par rapport au bien dans la perception visuelle de l'observateur ;*
 - *analyse des profondeurs de champs ;*
- *éloignement et dimensions des éoliennes :*
 - *rapports d'échelles ;*
 - *présence ou non de masques visuels (relief, massifs boisés, etc.) entre les éoliennes et le bien ;*
- *importance et durée de la perception des éoliennes :*
 - *machine vue dans son intégralité ;*
 - *machine très largement perçue ;*
 - *machine vue ami-mat ;*
 - *moitié supérieure des pales ;*
 - *bouts de pales ;*
 - *clignotement des éclairages de sécurité, de jour comme de nuit.*

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 69

Enfin, au regard du niveau d'impact du projet éolien sur l'ensemble des vues inventoriées, il conviendra de mettre en place des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts observés sur la VUE.

4.11.5.3. Illustration des impacts

Pour illustrer les enjeux et effets évalués selon la méthodologie décrite précédemment, les outils graphiques utilisés dans l'étude paysagère et patrimoniale pourront être mobilisés spécifiquement pour la thématique patrimoine mondial, en particulier des blocs-diagrammes, des simulations infographiques, des reportages photographiques géoréférences (séquences) et des photomontages du projet (avant et après travaux).

Ces outils doivent permettre de rendre compte de la qualité du projet selon son implantation, ses caractéristiques et son intégration paysagère. Ils illustrent également les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact paysager ou d'accompagnement du projet.

4.11.6. Conclusion pour la thématique du patrimoine mondial

L'objectif de ce volet de l'étude d'impact relatif au patrimoine mondial est d'évaluer l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et le maintien de l'intégrité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Ce volet comporte de nombreuses similitudes avec les autres thématiques :

- *Comme pour les autres thématiques, l'étude d'impact sur la valeur universelle et exceptionnelle d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et son intégrité doit être menée au sein de différentes aires : éloignée (l'aire d'influence paysagère), rapprochée (zone tampon) et immédiate (zone du bien) ;*
- *Comme pour la thématique paysage, l'analyse qualitative se base essentiellement sur les photomontages. Les points de vue ont été sélectionnés dans l'état initial et permettent de décrire comment les éoliennes sont vues depuis le bien et vers le bien ;*
- *De même que pour les autres thématiques, cette analyse qualitative doit prendre en compte les effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens (qu'ils soient existants, autorisés ou en instruction et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale).*

L'étude d'impact "patrimoine mondial" doit toutefois être extrêmement bien argumentée sur les effets produits du projet éolien sur le bien inscrit au patrimoine mondial, et ce à la lumière des critères ayant permis l'inscription du bien.

L'étude d'impact "patrimoine mondial" se base donc sur les données existantes aux niveaux international et national : la déclaration de Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) qui sera communiquée aux porteurs de projets par les deux administrations centrales en charge de ces dossiers, et toutes les protections nationales visant à protéger le bien.

Les DREAL, DDT, DRAC, UDAP et CAUE sont les interlocuteurs privilégiés pour les études paysagères et patrimoniales.
